

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 623

présenté par

M. Poisson, M. Daubresse, M. Salen, M. Ginesta, M. Decool, M. Jean-Pierre Vigier, M. Darmanin,  
M. Reiss, Mme Rohfritsch, Mme Besse et Mme Lacroute

-----

**ARTICLE 20**

À l'alinéa 4, après le mot :

« déterminés »

insérer les mots :

« après délibération des collectivités concernées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de la compétence laissée aux conseils communautaires pour déterminer, dans leurs statuts, les modalités de la représentation de leurs membres, le représentant de l'État ne peut arrêter seul ni d'initiative le nombre des membres des assemblées intercommunales, sans avoir pris acte des délibérations des assemblées concernées.